

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1931 prononçant l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques des Monuments historiques de la Fontaine de l'Homme Sauvage à Ammerschwihr ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 novembre 1964 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Ammerschwihr, en date du 10 février 1965, portant adhésion au classement ;

**ARRÊTÉ** :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments historiques la Fontaine de l'Homme Sauvage, sise Grande rue à Ammerschwihr (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous le N° DP 56 section 1, appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné en marge du Livre Foncier.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune d'Ammerschwihr, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 26 MARS 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN